

## Arrêt

n° 123 258 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation « d'une décision [...] mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 26 juillet 2013, lui notifiée [...] en date du 28 août 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BAILLY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Examen de la recevabilité du recours.

1.1. A titre liminaire, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, « *si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60* ».

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/60, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la Loi prévoit que « *la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours* [...] ».

1.3. En outre, le Conseil rappelle, à la suite de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

1.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'indique pas quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par la décision attaquée et en quoi elles l'auraient été.

En effet, dans sa requête, sous le titre, « *Exposé des faits et moyens invoqués à l'appui du recours* », la requérante relate les faits de la cause et fait valoir « *qu'elle vient de déclarer auprès de sa mutualité son état de santé et est donc sur le point d'émarguer à la sécurité sociale ; [que] conformément à l'article 42bis paragraphe 2, un citoyen de l'union conserve le droit au séjour prévu à l'article 40 paragraphe quatre s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ou encore s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ; dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ou encore s'il entreprend une formation professionnelle ; à moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Force est de constater que ces éléments invoqués par la requérante ne constituent qu'une justification factuelle et non un moyen de droit dès lors qu'ils ne désignent aucune règle de droit et/ou principe violé par l'acte attaqué, ni n'indiquent la manière dont ces derniers auraient été violés.

Il ne revient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par la requérante, quelle disposition légale ou quel principe de droit aurait été violé ni de quelle manière.

Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable.

1.5. En conséquence, le recours est irrecevable.

## **2. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

|                      |                                                     |
|----------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M.-L. YAMUTWALE, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,         | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YAMUTWALE